

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'AUSTRALIE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE COMMERCE DU 12 FÉVRIER 1960<sup>(1)</sup>**

I

*Le Ministre suppléant de l'Industrie et du Commerce du Canada au Ministre  
du Commerce d'outre-mer de l'Australie*  
Ottawa, le 24 octobre 1973

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je me réfère aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements, à Canberra en avril 1973, concernant l'application future de l'Accord commercial entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie qui a été signé à Canberra le 12 février 1960.<sup>(1)</sup>

Nos deux Gouvernements reconnaissent la grande valeur que présentent les ententes préférentielles de commerce pour nos deux pays et ont l'intention de maintenir ces ententes préférentielles dans toute la mesure possible et souhaitable.

Ils se proposent de réaliser cet objectif en adaptant l'application de l'Accord commercial de 1960 aux circonstances du moment et en fonction de l'expiration de nos accords respectifs de commerce avec le Royaume-Uni.

A cette fin, les documents suivants ont été établis au cours des entretiens susmentionnés et sont annexés à la présente lettre:

- (a) Annexe I concernant les ententes préférentielles futures et l'application des Articles I, II et VII de l'Accord commercial de 1960.
- (b) Annexe II concernant l'expédition directe des marchandises et l'application de l'Article IV de l'Accord commercial de 1960.
- (c) Annexe III concernant les dispositions antidumping et l'application de l'Article VI de l'Accord commercial de 1960.
- (d) Annexe IV concernant le beurre inscrit sur la Liste A de l'Accord commercial de 1960.

J'ai l'honneur de proposer que les dispositions contenues dans les Annexes à la présente lettre régissent dans l'avenir l'application des dispositions pertinentes de l'Accord commercial de 1960 entre nos deux pays.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et les Annexes ci-jointes, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse confirmative constituent et attestent un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je propose en outre, que, sauf disposition contraire figurant dans les Annexes, le présent accord soit en vigueur pour une période initiale d'un an et reste en vigueur par la suite, chaque Gouvernement ayant le droit d'y mettre fin après un préavis écrit de trente jours donné à l'autre Gouvernement. Le

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1960 N° 9.